

**ALLOCUTION DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME A L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DE LADITE COUR ET DE PRESTATION DE SERMENT DES JEUNES MAGISTRATS**

Yaoundé, le 03 février 2006

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,**

Les membres de la Cour Suprême vous remercient d'avoir bien voulu honorer leur invitation. Ils vous saluent et vous souhaitent une chaleureuse bienvenue parmi eux.

**Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,**

La famille judiciaire vous souhaite une cordiale bienvenue et vous remercie pour votre constante disponibilité qui se manifeste par votre présence effective chaque fois qu'une cérémonie de prestation de serment des jeunes magistrats est organisée par la haute juridiction.

**Messieurs les Ministres d'Etat,  
Mesdames et Messieurs les Ministres, Ministres Délégués et Secrétaires d'Etat,  
Excellences, Madame et Messieurs les Ambassadeurs,  
Monsieur le Gouverneur de la Province du Centre,  
Monsieur le Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine de Yaoundé,  
Mesdames et Messieurs les Magistrats,  
Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats,  
Monsieur le Président de la Chambre des Notaires,  
Monsieur le Président de la Chambre des Huissiers,  
Chers Maîtres,  
Distingués Invités,**

La Cour Suprême se réjouit de vous recevoir ce matin à l'occasion de cette cérémonie d'installation de son nouveau membre et de prestation de serment des jeunes magistrats récemment intégrés dans le corps judiciaire.

Votre présence témoigne de l'importance que vous attachez au pouvoir judiciaire autant qu'elle rehausse le lustre de cette cérémonie.

Nous vous en remercions très sincèrement.

**Chers jeunes collègues,**

A la suite de Monsieur le Procureur Général dont il me plaît d'appuyer les conseils qu'il vous a prodigués à travers ses brillantes réquisitions, permettez-moi à mon tour de vous retenir quelques instants encore pour vous adresser, tant en mon nom personnel qu'en celui des membres de la haute juridiction, mes vives félicitations pour votre accession à la magistrature.

Dans quelques instants vous serez au service de la justice.

L'éminente et lourde charge que vous avez choisie reste encore aujourd'hui une profession d'élite qui exigera de vous une collaboration intelligente avec vos aînés qui par leur expérience ont acquis une maturité certaine dans l'administration de la justice.

Le serment que vous venez de prêter requiert de vous un engagement fort que vous devez respecter tout le long de vos carrières.

Aussi me permettez-vous de faire une modeste réflexion sur ce thème.

La notion de serment qui vient du mot latin sacramentum signifie rendre sacré et correspond à l'affirmation d'une personne en vue d'attester la vérité d'un fait, la sincérité d'une promesse, l'engagement de bien remplir les devoirs de sa charge.

Le serment peut être défini comme un engagement solennel donné selon certaines formes et devant une personne, une autorité, une juridiction ou une institution de remplir au mieux sa mission ou de révéler en toute objectivité ce que l'on sait des circonstances d'une cause.

Il existe plusieurs sortes de serments, notamment ceux des notaires, des huissiers, des médecins, des experts, des avocats ou des magistrats.

La fonction de magistrat ne s'exerce que dès la prestation de serment. C'est un acte essentiel dans sa vie professionnelle.

Dans un monde désacralisé, dans toute société à la recherche des repères et des valeurs, le serment peut-il encore avoir un sens ? Est-ce un mot emporté par le vent ?

Répondre à ce questionnement revient à explorer le serment depuis ses origines jusqu'à son sens moderne au triple plan anthropologique, religieux, et juridique.

Prêter serment, c'est d'abord un rite. C'est aussi faire quelque chose avec la nature, écrit Paul RICOEUR. C'est la recherche d'une communication avec les forces de la nature. La prestation de serment est un moment de rencontre du cosmique et du mythologique dans le symbolisme judiciaire. De ce point de vue, il produit un effet purificateur qui permet de consacrer ce qui n'est pas en soi sacré. Ne dit-on pas que celui qui prête serment donne sa personne en otage à la divinité ?

Le serment paraît alors constituer une onction qui relève à la fois du divin et du peuple au nom duquel la justice est rendue.

Voilà pourquoi le serment permet de mettre la puissance en activité. De ce fait, il procure la légitimité au juge. Le juge moderne naît et n'acquiert le droit de juger que par son serment, estime Antoine GARAPON.

Le serment est aussi l'engagement d'accomplir un sacerdoce légal et civique, car le magistrat remplit non pas une fonction, mais un devoir. Chaque jour il accomplit une liturgie spécifique qu'il est seul capable d'appréhender.

Parce que le juge est au service de la loi, il a le devoir de l'interpréter dans un souci de perfection sans cesse renouvelée. C'est une tâche complexe mais fascinante qui remet à l'ordre du jour la responsabilité du magistrat. Il existe ainsi un lien étroit entre le serment et la responsabilité du magistrat. S'il est vrai que le serment ne constitue pas le fondement unique

de l'éthique, de la déontologie et de la discipline des magistrats, il n'en demeure pas moins vrai que c'est à partir des termes du serment que se découvre l'étendue de l'engagement du magistrat.

Prêter le serment de magistrat, c'est être responsable, c'est pouvoir et devoir répondre de ses actes. C'est donc assumer le pouvoir qui est le sien jusque dans les échecs et accepter d'en supporter les conséquences.

A l'observation, le débat sur la responsabilité du juge est extrêmement délicat parce qu'il apparaît contradictoire avec l'idée de son indépendance.

Mais il convient de le préciser : l'indépendance n'est pas un privilège des juges ; elle est aussi et d'abord un droit des justiciables. A cet effet, elle trouve sa légitimité dans sa finalité, c'est-à-dire l'impartialité et non dans sa déviance à savoir l'arbitraire.

Un conte oriental cruel repris dans un poème de Jacques Prévert illustre bien le paradoxe de la responsabilité des juges. Dans les montagnes du Cachemire vivait un sultan, le sultan de Salamandragore : il était tellement soucieux du strict respect des lois qu'il avait édictées qu'il trouva de bonnes raisons de faire condamner à mort tous ses sujets et de les faire exécuter par son bourreau. Privé de sommeil par le remords et hanté par ses victimes, il en rendit ses juges responsables et leur fit, à leur tour, trancher la tête.

Ce conte d'une époque ancienne nous rapproche davantage de la problématique de la responsabilité du juge.

Le concept de responsabilité est inhérent à la mission du magistrat. Il recouvre deux connotations : la responsabilité-action et la responsabilité-sanction. Dans l'une ou l'autre hypothèse, la responsabilité est perçue par les justiciables comme une protection contre l'arbitraire ou comme une limite au pouvoir du juge. C'est en quelque sorte une aggravation de ses obligations déontologiques.

La responsabilité-action requiert du magistrat l'obligation de précaution, de prudence et de vigilance. Elle découle des pouvoirs de sa fonction ; elle impose le respect d'une stricte proportionnalité entre sa dépendance à l'égard de sa culture, de ses appartenances, de ses convictions et le respect de sa corporation, des justiciables et surtout de la loi.

En d'autres termes, M. Jean Denis BREDIN, de l'Académie française, estime je cite que le juge doit cultiver à la fois "une éthique de travail et de la compétence", "une éthique de la neutralité et une éthique de lucidité" qui consistent à se méfier de lui-même. Fin de citation. La responsabilité-action apparaît, en effet, dans l'appréciation des conséquences des décisions judiciaires, aux plans humain, financier, collectif voire politique.

De loin, la responsabilité-sanction est celle fréquemment mise en exergue. Dans les sociétés qui cèdent volontiers à la tentation de la "victimisation", la quête du coupable se fait chaque jour plus pressante. Les magistrats n'échappent pas à ce mouvement, car les justiciables ont pris conscience de la puissance qu'ils concentrent entre leurs mains. Qu'il rassure ou qu'il inquiète, leur office juridictionnel appelle une réflexion sur les actions à engager pour éviter la prolifération des négligences et des erreurs. Il a donc semblé nécessaire de prévenir les fautes des magistrats par la discipline et l'information. Dans sa circulaire n° 1 du 19 novembre 1982, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux après avoir rappelé les objectifs du Gouvernement d'affermir la crédibilité de la justice, d'adapter la magistrature

camerounaise aux impératifs du développement économique et social, de renforcer l'indépendance de la magistrature en instituant une véritable mystique du travail, a donné quelques descriptions de ce qu'il faut entendre par faute disciplinaire dans le sens de l'article 46 du Statut de la Magistrature.

Ainsi, l'acte contraire au serment peut se caractériser selon le cas par le dol ou la fraude au cours de l'instruction, tandis que le manquement à l'honneur, à la dignité et aux bonnes mœurs résulte de l'intempérance éthylique ou des mauvaises fréquentations. Je ne peux que vous recommander, Jeunes Collègues, la lecture de ce précieux texte.

Le magistrat dont l'impartialité, la loyauté, la dignité, le respect du secret professionnel seraient à parfaire devrait constamment s'efforcer d'améliorer ses méthodes de travail tant il est vrai que le serment ne change pas la mentalité d'un individu ; seul l'exercice effectif du métier de juge permet de mesurer les exigences concrètes de l'éthique et de la déontologie au sein du corps judiciaire.

Je voudrais clore mon propos en livrant aux jeunes magistrats cette pensée de l'Avocat Général d'AGUESSEAU, je cite : «Aussi simple que la vérité, aussi sage que la loi, aussi désintéressé que la justice, le juge doit savoir qu'il n'a pas été revêtu du sacré caractère du magistrat pour plaire aux hommes mais pour les servir». Fin de citation.

Tels sont, Excellences, Mesdames et Messieurs, quelques éléments de réflexion que j'ai cru devoir soumettre à votre méditation.

Je vous remercie pour votre bienveillante attention. -